

**Décision n°16 /Ars-Guyane/2015 du 1^{er} avril 2015
portant retrait de l'ensemble des autorisations d'activités de soins
délivrées à la clinique HIBISCUS (Cayenne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre 1 de la sixième partie

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

CONSIDÉRANT les éléments d'informations transmis par le docteur PIERROT le 16 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT le jugement du 30 mai 2011 du tribunal de commerce de Cayenne qui constate le redressement judiciaire de la S.A.R.L. Clinique les Hibiscus ;

CONSIDÉRANT le jugement du 24 juin 2011 de la cour d'appel de Fort de France qui convertit le redressement judiciaire de la S.A.R.L. Clinique les Hibiscus en liquidation judiciaire et prononce la cession de l'entreprise au profit du docteur PIERROT.

CONSIDÉRANT la cessation définitive de toute activités de soins délivrées au profit de la S.A.R.L. Clinique les Hibiscus à dater du 24 juin 2011 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le retrait définitif à la S.A.R.L. Clinique les hibiscus, à compter du 1^{er} juillet 2011, des activités de soins ci-dessous mentionnées :

- Médecine
- Chirurgie en hospitalisation complète
- Chirurgie ambulatoire

ARTICLE 2: Le retrait de ces activités de soins sera pris en compte lors de l'élaboration du prochain bilan quantifié de l'offre de soins prévu à l'article L 6122-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 2: Ce retrait devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 2: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le recours contentieux est formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision et relève de la compétence du tribunal administratif de Cayenne.

ARTICLE 3 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Dr Anne-Marie McKenzie
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Publique,
Santé et Sécurité Sanitaire

